

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-529 DU 02 NOVEMBRE 2007

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau du Représentant Personnel du Président de la République (SHERPA) au Conseil Permanent de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Charte de l'Organisation Internationale de la Francophonie adoptée à Antananarivo, le 23 novembre 2005 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} novembre 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : Il est créé en République du Bénin une structure à caractère administratif dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommée « Bureau du Représentant Personnel du Président de la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie ».

Article 2 : Le Bureau du Représentant Personnel du Président de la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie est dirigé par un responsable appelé « Sherpa », placé sous l'Autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Le SHERPA est le Représentant Personnel du Chef de l'Etat.

Le Représentant Personnel du Président de la République au Conseil Permanent de l'Organisation Internationale de la Francophonie est dûment accrédité auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Article 3 : Le siège du Bureau du Représentant Personnel du Président de la République est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le SHERPA a pour missions d'assister le Président de la République dans tous les domaines d'intervention du Conseil Permanent de la Francophonie et de participer aux activités dudit Conseil.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre à la disposition du Chef de l'Etat les éléments adéquats indispensables à la prise de décisions ou pour toutes positions de notre pays relatives à la Francophonie ;
- organiser une bonne participation de notre pays à toutes les Instances du Conseil Permanent de la Francophonie ;
- assurer les conditions optimales de suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil Permanent de la Francophonie ;
- représenter le Bénin dans les différentes Commissions et dans les plénières du Conseil Permanent de la Francophonie ;
- donner son avis sur les programmes et activités en matière de Francophonie ;
- rendre compte au Président de la République des préparatifs et des suites des sessions et recueillir ses avis, conseils et recommandations ;
- élaborer un programme annuel d'activités appuyé d'un chronogramme et d'un budget prévisionnel soumis au Président de la République dans

le délai fixé par le Ministre chargé des Finances pour le dépôt des budgets des Ministères et des Institutions de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Bureau du Représentant Personnel du Président de la République auprès du Conseil Permanent de la Francophonie comprend :

- le Représentant Personnel du Président de la République ;
- la Cellule Technique ;
- le Conseil de Concertation ;
- le Service Administratif et Financier ;
- l'Attaché de Cabinet du Représentant Personnel du Chef de l'Etat ;
- le Secrétariat Particulier.

Article 6 : Le Représentant Personnel du Président de la République auprès du Conseil Permanent de la Francophonie est le Coordonnateur des activités du Bureau.

Article 7 : La Cellule Technique est chargée, sous l'Autorité du Représentant Personnel du Président de la République, des questions politiques, économiques, de coopération et de programmation, des affaires administratives et financières au sein du CPF.

Elle est dirigée par un cadre de la Catégorie A1, appelé Chef de la Cellule Technique et ayant au moins dix (10) ans d'expérience. Le Chef de la Cellule Technique est chargé de suivre les activités de l'ensemble des quatre (04) Commissions du CPF que sont :

- la Commission politique ;
- la Commission de coopération et de programmation ;
- la Commission des affaires économiques ;
- la Commission des affaires administratives et financières.

Il est nommé par Arrêté du Président de la République, sur proposition du Représentant Personnel du Chef de l'Etat. Il a rang de Directeur National.

Article 8 : La Cellule Technique travaille sur les dossiers techniques et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des Commissions ou des séances plénières du CPF.

Article 9 : Le Conseil de Concertation comprend le responsable de la Cellule Technique, les membres des Commissions et toutes personnes-ressources à l'initiative du SHERPA.

Article 10 : Le Conseil de Concertation se réunit toutes les fois que de besoin pour examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour des Commissions et des plénières du CPF.

Article 11 : l'Attaché de Cabinet du Représentant Personnel du Chef de l'Etat relève de la personne de ce dernier. Il assure le protocole, rédige les correspondances privées du Chef du Bureau et assume toutes les autres tâches à lui confiées par le Représentant Personnel du Chef de l'Etat.

Article 12 : Le SHERPA peut faire appel à toutes personnes physiques ou morales dont les compétences et les qualités sont jugées utiles pour une meilleure étude de dossiers donnés.

Article 13 : Les travaux du Conseil de Concertation sont sanctionnés par un rapport et un relevé des recommandations à soumettre à l'appréciation du Président de la République avant toute session du CPF.

Article 14 : Sous l'Autorité du Représentant Personnel du Chef de l'Etat, le Service Administratif et Financier est chargé de :

- l'élaboration et de l'exécution du budget du Bureau du SHERPA ;
- l'acquisition et de la gestion du matériel ;
- l'entretien des locaux du bureau du SHERPA
- la recherche, avec l'accord du SHERPA, des financements pour conduire les activités du Bureau ;
- l'élaboration des rapports financiers périodiques ;
- la tenue de la comptabilité du Bureau ;
- la gestion des questions administratives et de la carrière du personnel.

Le service administratif et financier est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Président de la République, sur proposition du Chef du Bureau.

Article 15 : Le Secrétariat Particulier assure, sous l'Autorité du Représentant Personnel du Chef de l'Etat :

- la réception, l'enregistrement , la répartition, l'expédition et le classement du courrier « arrivée » et « départ » ;
- la saisie et la reproduction des documents ;
- le pré archivage des dossiers du SHERPA ;
- l'accueil des visiteurs et la tenue des carnets des audiences ;
- la gestion du standard téléphonique et la reprographie.

Article 16 : Le cadre chargé des dossiers de la Francophonie à l'Ambassade du Bénin à Paris est de droit membre de la Cellule Technique du Bureau du SHERPA. A ce titre, il représente le SHERPA à toutes les réunions des

Commissions Techniques du CPF auxquelles le SHERPA ne peut assister : dans ce cas, des directives précises lui sont données par le Représentant Personnel du Chef de l'Etat et il lui rend compte des conclusions, résolutions et décisions des Commissions.

CHAPITRE III : DU REPRESENTANT PERSONNEL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

Article 17 : Le Représentant Personnel du Président de la République est nommé par le Président de la République par un Décret pris en Conseil des Ministres. Il est choisi de préférence en fonction de son expérience professionnelle éprouvée, de sa solide connaissance de l'Administration publique, de sa parfaite connaissance de la Francophonie, de son dévouement au bien commun, de son intégrité intellectuelle et morale.

Article 18 : Le SHERPA est l'Ordonnateur délégué du Budget du Bureau. Il est assisté dans cette fonction par un comptable nommé conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Le SHERPA bénéficie des mêmes avantages que les membres du Gouvernement.

CHAPITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME DE GESTION

Article 20 : Les ressources du Bureau sont constituées essentiellement de :

- dotations annuelles du budget national ;
- subventions et autres contributions pouvant émaner des différents Opérateurs et Partenaires de la Francophonie ou de tous autres Organismes ;
- dons, legs d'origines nationale et étrangère.

Article 21 : Les fonds du Bureau sont obligatoirement déposés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public en son nom.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Les Cadres de la Présidence de la République, de la Commission Nationale Permanente de la Francophonie, du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Ambassade du Bénin à Paris peuvent assurer l'accompagnement du SHERPA pendant cette période transitoire de démarrage.

Article 23 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de fonctions du Représentant du Président de la République au CPF, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



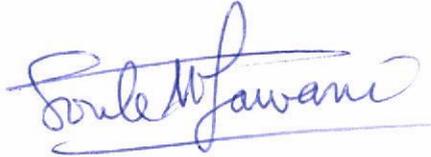
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur,



Moussa OKANLA.-

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MAEIAFBE 4 MF 4 AUTRES MINISTÈRES 21 SGG 4 DGBM –DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB – DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.